

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 décembre 2023

Convocation du 7 décembre 2023
Nombre de Conseillers en exercice : 24
Nombre de Conseillers présents : 17

Conformément à l'article L 121-17 du Code des Communes, un extrait de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 14 décembre 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois de décembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BEAUDOIN, HEUVELINE, JOUSSAUME, BERARDI, PRAIZELIN, COURCELLE, CHAPON, BELLARD, CULLERIER, EDIN, JOBERT, LUCIEN, LINARD, GUILLEUX, LE MARREC, MAUXION.

Absente excusée : Mme Nathalie LEGRAND
Mr Yves GOURDON donne pouvoir à François EDIN
Mme Raphaëlle DESPLATS donne pouvoir à Thierry LE MARREC

Absents : Mme Katy LOISON
Mr André CONGNARD
Mme Pauline BEAUDOIN
Mr Jérôme TUFFIER

Convocation : 07/12/2023
Affichage : 14/12/2023

Secrétaire de séance : Mme Vanessa CULLERIER

Observation sur le dernier compte-rendu : Néant

OBJET : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57

Pour l'amortissement des subventions d'équipement versées, la commune déroge à la règle de l'amortissement prorata temporis fixée par l'instruction comptable M57. Dans la mesure où la commune ne peut établir la date de mise en service de l'équipement financé, fait générateur de son amortissement, par mesure de simplification, les subventions d'équipement versées seront amorties en année pleine à partir du premier janvier qui suit l'année de leur versement.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 1500 €, l'amortissement se fait sur un seul exercice.

Selon l'article R2321-1 du CGCT les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

La commune fixe les durées d'amortissement suivantes :

- financement d'études : 5 ans.
- financement de biens mobiliers, de matériel : 5 ans.
- financement de biens immobiliers ou d'installations : 15 ans.
- financement de projets d'infrastructure d'intérêt national : 20 ans.

Certifié conforme,
Le Maire, Elisabeth MARQUET.

